



PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE N° 12 DU 21 NOVEMBRE 2022 :

Le vingt et un novembre deux mille vingt-deux, le Conseil Municipal de la Commune de SERRAVAL s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Philippe ROISINE, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 14 novembre 2022

Présents : Philippe ROISINE, Pascal CHEVALLEREAU, Chrystel DEMIZIEUX, Yann HARDY, Vincent HUDRY-CLERGEON, Jean-Marc JONO, Nathalie MASSART, Pascal OUVRIER-NEYRET, Sarah PAILLOT, Sylvain SOBOTA.

Absents (excusés) : Stéphane GUYONNAUD, Julien MICHEL, Philippe MOLON, Stéphane TISSOT.

Ont donné pouvoir : Stéphane GUYONNAUD à Sylvain SOBOTA

Julien MICHEL à Pascal OUVRIER-NEYRET

Philippe MOLON à Yann HARDY

Stéphane TISSOT à Jean-Marc TISSOT.

Chrystel DEMIZIEUX a été nommée secrétaire de séance

ORDRE DU JOUR :

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022
- 2) **La Petite Epicerie** : contrat de location gérance
- 3) **CCVT** : changement de statuts ;
- 4) **Finances** : - budget principal : décision modificative ;
- remboursement achat sono
- points sur les finances
- 5) **Travaux** : - AEP : point sur les travaux;
- CCVT : PTGE
- 6) **Voirie** : informations sur les travaux
- 7) Informations et questions diverses.

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 17 octobre 2022

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le procès-verbal du 17 octobre 2022

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 14
<u>Résultats des votes</u>
pour : 14
contre : 0
abstention : 0

- 2) **La Petite Epicerie** : contrat de location gérance

DEL_12502022.

Objet : CONTRAT DE LOCATION-GERANCE DES LOCAUX ET DU FONDS DE COMMERCE ENTRE LA COMMUNE ET MADAME STEPHANIE DE BAZILLAC.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que, suite au départ de Madame Maryline VITTOZ à compter du 31 décembre 2022, un appel à candidature a été lancé afin de mettre en location-gérance ce commerce. Cette location concerne le fonds de commerce ainsi que les locaux appartenant à la commune pour l'exercice de l'exploitation d'un commerce d'alimentation générale.

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée les différentes candidatures.

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 14
<u>Résultats des votes</u>
pour : 14
contre : 0
abstention : 0

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'attribuer la location-gérance du fonds de commerce « La Petite Epicerie » à Madame Stéphanie DE BAZILLAC à partir du 1^{er} janvier 2023 pour un montant annuel de 1.200 € HT ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le présent contrat de location-gérance ci annexé sous forme de projet.

ANNEXEDEL_12502022.

CONTRAT DE LOCATION GERANCE

Entre les soussignés :

La Commune de SERRAVAL, représentée par Monsieur Philippe ROISINE, Maire, dûment habilité par délibération du 21 novembre 2022, collectivité territoriale dont le siège est situé au 1 route du Col du Marais, ci-après dénommée « le bailleur »,

D'une part,

Et

Madame Stéphanie DE BAZILLAC née, née 29 décembre 1995 à ANNECY (Haute-Savoie), demeurant à 56 impasse des Charbonnières, à SERRAVAL, de nationalité française, ci-après dénommée « le locataire-gérant »,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

projet

Article 1 – Objet

Le bailleur concède au locataire-gérant qui l'accepte, l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale, quincaillerie, souvenirs, droguerie, gaz et objets artisanaux, exploité au Chef-Lieu à SERRAVAL, et pour lequel il est immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d' Annecy.

Le bailleur déclare qu'il remplit les conditions énoncées à l'article L. 144-3 du Code de commerce.

Le locataire-gérant exploitera le fonds pour son compte personnel à ses risques et périls.

Tel que ce fonds existe, sans exception ni réserve, et sans qu'une plus ample désignation soit nécessaire, le locataire-gérant déclarant bien le connaître.

Le fonds comprend :

- l'enseigne, le nom commercial et la clientèle ;
- le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation, décrits dans l'inventaire dressé entre les parties le jour de l'entrée en jouissance et annexé au présent contrat ;

- le droit à la jouissance des locaux dans lesquels le fonds est exploité dont le bailleur est lui-même propriétaire : au rez-de-chaussée d'un bâtiment un magasin et un bureau, au rez-de-chaussée de la résidence La Bajulaz un local à usage de stockage et le terrain d'emprise à l'exploitation d'installations annexes ;

Article 2 – Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans qui commencera à courir le 1^{er} janvier 2023. Et sera renouvelable par tacite reconduction pour la même durée, sauf dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant l'expiration de la période en cours. Une période probatoire est prévue d'une année, période pendant laquelle les deux parties peuvent dénoncer le contrat sans préavis.

Article 3 – Conditions et charges

Le présent contrat est consenti par le bailleur et accepté par le locataire-gérant aux charges et conditions suivantes que ce dernier s'oblige à exécuter :

- Obligations commerciales – Responsabilité

Acquitter exactement à leur échéance toutes sommes quelconques et charges dues pour l'exploitation du fonds, payer les marchandises nécessaires à cette exploitation et remplir toutes les formalités et obligations résultant de la loi, de façon que le bailleur n'ait pas à encourir les conséquences de la responsabilité solidaire de l'article L. 144-7 du Code de commerce.

Notamment :

~ Comptabilité commerciale

Tenir régulièrement les registres de comptabilité et les documents ou livres commerciaux ou en usage dans le commerce et de les laisser à la libre consultation du bailleur au moins une fois par an.

~ Formalités commerciales

Faire apparaître sa qualité de locataire-gérant, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés en tête de sa correspondance commerciale, notamment sur ses factures, notes, commandes, tarifs, documents publicitaires et récépissés.

~ Taxes et impôts

Acquitter, à compter de la prise de possession, les taxes ou impôts ou contributions de toute nature relatives au fonds loué, même si elles sont portées au nom du bailleur, ainsi que celles qui seraient créées ultérieurement ;

Faire toutes déclarations nécessaires aux administrations fiscales, aux organismes sociaux, ainsi qu'à toutes administrations intéressées ;

En conséquence, justifier au bailleur qu'il se trouve en situation régulière.

~ Contrats et Abonnements

Exécuter, aux lieux et place du bailleur, les divers abonnements à l'électricité, eau, téléphone, etc..., à compter de la prise de possession, et en assumer tous les frais et charges nécessaires à l'exploitation du fonds.

~ Assurances

Souscrire et renouveler à ses frais toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie suffisante de tous les risques qu'il encourt en sa qualité de locataire-gérant et pour tous les dommages (incendie, vol, ...) que pourraient subir le fonds.

~ Non-concurrence

Ne pouvoir, pendant la durée du présent contrat, s'intéresser directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds similaire, en outre, s'interdire, à l'expiration du contrat de location-gérance, de participer directement ou indirectement à l'exploitation d'un fonds de même nature dans un rayon de 6 kilomètres (sont sortis du rayon les Chef-Lieu des communes de Talloires-Montmin, Saint-Ferréol et de Val-De-Chaise) pendant un délai de 2 ans.

- *Entretien du fonds*

Prendre le fonds dans l'état où se trouvent les éléments le composant sans pouvoir exercer aucune réclamation contre le bailleur ; un état des lieux sera établi ~~contradictoirement~~ lors de la prise de possession ;

Veiller à la conservation des éléments du fonds et notamment ~~entretenir les locaux, le mobilier commercial et le matériel en bon état et les restituer en fin de location.~~ Toutes améliorations apportées par le locataire-gérant resteront acquises au bailleur en fin de contrat, sans indemnité ;

Le matériel hors d'usage pour cause de vieillesse sera remplacé par le bailleur ;

N'apporter aucune modification à l'agencement des locaux, sans l'autorisation expresse écrite du bailleur ;

En aucun cas, disposer sous quelque forme que ce soit, des éléments composant le fonds, ni les aliéner, ni les nantir ou gager, ni les enlever, sous peine de nullité de tous actes contraires à cette clause et paiement de dommages et intérêts.

Sont à la charge du bailleur :

- Tous les éventuels travaux de mise aux normes liés à l'accessibilité ou à la sécurité
- Les éventuelles grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil
- Les éventuels gros entretiens au-delà de l'entretien courant qui lui est à la charge du locataire
- Le remplacement du matériel (liste sur l'annexe) hors d'usage pour cause de vieillesse

- *Jouissance et occupation du fonds*

Exploiter personnellement le fonds loué à compter de la prise de possession, notamment en poursuivant pour son propre compte, les marchés et engagements conclus par le bailleur avant la prise de possession par le locataire-gérant, de façon à ce que le bailleur ne soit pas inquiété ni sa garantie recherchée ;

Tenir le fonds ouvert et achalandé pour répondre à l'exécution des charges du présent contrat et pour conserver la clientèle ; il est demandé d'ouvrir au minimum pendant les périodes scolaires pour permettre les livraisons aux restaurants scolaires et au minimum 35h00 par semaine ;

Ne faire aucun retranchement à l'activité initiale du fonds loué et de n'y faire d'adjonction qu'avec l'accord exprès et par écrit du bailleur ;

Ne pouvoir céder ses droits au présent contrat ni sous-louer, ni l'apporter en société, même partiellement, si ce n'est avec le consentement exprès et par écrit du bailleur ;

Ne pouvoir transférer les fonds en d'autres locaux que ceux où il est actuellement exploité sans autorisation expresse et par écrit du bailleur.

Article 4 – Redevance

La location-gérance est consentie et acceptée moyennant :

Une redevance annuelle fixe de 1200 € hors taxes réglé mensuellement ;

La dite redevance est payable mensuellement et à terme échu au domicile du bailleur, le premier paiement ayant lieu le 1^{er} février 2023.

Indexation :

La redevance fixe sera révisée dans les mêmes proportions que variera l'indice suivant, choisi par les parties, à savoir l'indice I.N.S.E.E. du coût de la construction, base 1671 du 1^{er} Trimestre 2018, chaque révision s'effectuant une fois l'an à la date de référence du paiement.

En cas de modification affectant la composition et/ou la définition, du taux ou de l'indice auquel il est fait référence dans la présente convention, de même qu'en cas de disparition de ce taux ou de cet indice et de substitution d'un taux ou d'un indice de même nature ou équivalent, ainsi qu'en cas de modification de l'organisme le publiant ou les modalités de publications, le taux ou l'indice issu de cette modification ou de cette substitution s'appliquera de plein droit.

Un dépôt de garantie d'un montant d'un mois de loyer sera demandé lors de l'entrée dans les lieux.

Article 5 – Responsabilité et exigibilité des créances

Les parties reconnaissent les conséquences juridiques de la location-gérance et notamment :

L'article L. 144-7 du Code de commerce dispose que « jusqu'à la publication du contrat de location-gérance et pendant un délai de six mois à compter de cette publication, le bailleur est solidairement responsable avec le locataire-gérant des dettes contractées par celui-ci à l'occasion de l'exploitation du fonds ».

L'article L.1684-3 du Code général des impôts dispose que le propriétaire d'un fonds de commerce est solidairement responsable avec l'exploitant, des impôts directs établis à raison de l'exploitation de ce fonds.

L'article L.144-6 du Code de commerce prévoit qu' « au moment de la location-gérance, les dettes du loueur du fonds afférentes à l'exploitation du fonds peuvent être déclarées immédiatement exigibles par le tribunal de commerce de la situation du fonds, s'il estime que la location-gérance met en péril leur recouvrement ».

Enfin, selon l'article L. 144-9 du même code « la fin de la location-gérance rend immédiatement exigibles les dettes afférentes à l'exploitation du fonds ou de l'établissement artisanal, contractées par le locataire-gérant pendant la durée de la gérance ».

Article 6 – Vente de fonds de commerce

Il est convenu entre les parties que dans la mesure où le bailleur souhaiterait céder son fonds, objet de la présente convention, il s'oblige à donner à prix et à conditions égales, la préférence au locataire-gérant pour le rachat dudit fonds.

Dans cette hypothèse, le bailleur s'oblige à avertir le locataire-gérant par lettre recommandée avec accusé de réception en lui communiquant le prix de cession, les modalités de paiement et les conditions de vente.

Le locataire disposera d'un délai de 2 mois pour faire connaître sa volonté de préempter par courrier recommandé avec accusé de réception. Dans ce cas, la vente devra être réalisée dans un délai de 2 mois suivant son acceptation. En cas de refus ou de silence, le bailleur pourra librement céder le fonds, tout en s'obligeant à imposer à l'acquéreur la poursuite du contrat de location-gérance dans toutes ses dispositions.

Article 7 – Clause résolutoire

En cas de non-paiement à son échéance d'une redevance, d'inexécution de l'une des clauses et conditions ci-dessus énoncées, le présent contrat sera résilié de plein droit, si bon semble au bailleur, un mois après une sommation faite par lettre recommandée avec avis de réception restée infructueuse, sans qu'il soit besoin de remplir aucune formalité judiciaire.

Dans ce cas, le locataire-gérant devra cesser l'exploitation, libérer les locaux mis à sa disposition, restituer le matériel et les objets mobiliers, régler immédiatement toutes ses dettes et en justifier au bailleur.

Pour l'y contraindre, il suffira d'une ordonnance rendue en référé par Monsieur le Président du Tribunal de Commerce d'Annecy.

Article 8 – Publicité et enregistrement

Le locataire-gérant devra, à ses frais, faire les publications prévues par la loi et ce, dans la quinzaine de la signature des présentes, et, le cas échéant, requérir son immatriculation au Registre du Commerce.

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence sont à la charge du locataire-gérant qui s'engage à leur paiement.

Article 9 – Interprétation du contrat

Si l'une quelconque des stipulations du présent contrat est nulle au regard d'une règle de droit en vigueur, elle sera réputée non écrite mais n'entraînera pas la nullité du contrat.

Au cas où l'un des titres d'un article perturberait la compréhension de l'une quelconque des clauses du contrat, les titres concernés seront déclarés inexistantes.

Chaque clause du présent acte ne devra pas être interprétée isolément mais conformément à l'esprit de l'ensemble du contrat et à ce qui est d'usage en la matière.

En cas de conflit d'interprétation entre l'ensemble du présent contrat et tout autre document qui pourrait être établi au cours de l'exécution dudit contrat, les dispositions du contrat prévaudront sauf dans le cas où les dispositions dudit document annuleront et remplaceront expressément le présent contrat.

Le fait pour une partie de ne pas exercer un droit qui lui est conféré par les présentes n'équivaut pas, de sa part, à une renonciation de ce droit.

Article 10 – Attribution de juridiction

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat que les parties n'auraient pu résoudre à l'amiable, tout litige devra être soumis au Tribunal d'Annecy.

Article 11 – Election de domicile

projet

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

Le locataire-gérant : au siège du fonds de commerce ;

Le bailleur : à la Mairie de Serraval.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour l'exécution des formalités légalement requises.

Fait à SERRAVAL

Le

En 3 exemplaires

LE BAILLEUR

LE LOCATAIRE-GERANT

ANNEXE 1

INVENTAIRE DU MATERIEL ET DU MOBILIER COMMERCIAL

BUREAU

- 1 BUREAU
- 1 CHAISE
- 1 RAYONNAGE BUREAU
- 1 TELEPHONE

MAGASIN

- 1 PRESENTOIR A PAIN
- 1 PORTE-BOUTEILLES
- 1 PRESENTOIR A CONFISERIE
- 1 BALANCE
- 1 VITRINE SEDA REFRIGEREE

projet

Mairie de Serraval - Annecy - 12/11/2027
PAGE 1

- 1 EXTINCTEUR A POUDRE *révision annuelle à la charge du locataire (avril 2019 ok) et remplacement tous les 10 ans à la charge du bailleur (puisque listé dans l'inventaire du matériel du bailleur)*
- 1 EXTINCTEUR 6L EAU ADDITIF *révision annuelle à la charge du locataire (avril 2019 ok) et remplacement tous les 10 ans à la charge du bailleur (puisque listé dans l'inventaire du matériel du bailleur)*
- 1 ETALAGE PRIMEUR
- 1 ENSEMBLE RAYONNAGE
- 1 PRESENTOIR A JOURNAUX
- 1 PRESENTOIR CHALET
- 1 PRESENTOIR A CARTES POSTALES
- 1 CONGELATEUR

CAVE

- 2 PRESENTOIRS A GRAINES
- 1 RAYONNAGE FERALP
- 1 PRESENTOIR CHALET
- 1 PRESENTOIR A POTERIE

3) **CCVT**: changement de statuts ;

DEL_12512022.

Objet : Approbation des statuts modifiés de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2019-0061 en date du 24 octobre 2019 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thônes ;

Considérant que les services administratifs de la CCVT ont intégré de nouveaux locaux situés : 14 rue Bienheureux Pierre Favre à Thônes (74230) ;

Il convient de procéder à une modification de l'adresse du siège de la CCVT et donc de l'article 2 des statuts. Conformément à l'article L5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales : «L'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L 5211-19 et autres que celles relatives à la dissolution de l'établissement.

A compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés. »

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 14
<u>Résultats des votes</u>
pour : 14
contre : 0
abstention : 0

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE**, conformément à l'article L5211-20 du CGCT, les statuts modifiés de la CCVT ci-joints, modifiant l'adresse du siège nouvellement situé : 14 rue Bienheureux Pierre Favre à Thônes (74230) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération du conseil de la CCVT, et notamment à la notifier, accompagnée des statuts modifiés, aux Communes Membres, ainsi qu'à saisir Monsieur le Préfet aux fins qu'il approuve par arrêté, les nouveaux statuts de la Collectivité.

Annexedel_12512022

STATUTS
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DES VALLÉES DE THÔNES

PROJET

SOMMAIRE	
SOMMAIRE	2
TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	3
TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	4
ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	4
ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE	4
ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE	4
ARTICLE 4-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS	4
ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE	5
ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	5
ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT	5
ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE	5
ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE	5
ARTICLE 5-4 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ÉNERGÈMENT	5
ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC	5
ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	6
ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE	6
ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION	6
ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION	6
ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE POLITIQUE AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX	6
ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES	7
ARTICLE 7 : DÉFINITION DU NIVEAU COMMUNAUTAIRE	7
ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS	7
ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES	7
ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES	7
ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SYSTÈME DE MUTUALISATION	8
ARTICLE 9-3 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET/OU DES COLLECTIVITÉS OU SOCIÉTÉS MEMBRES	8
TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	9
ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ	9
ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT	9
ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS	10
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	11
ARTICLE 14 : LE BUDGET	11
ARTICLE 15 : LES RECETTES	11
TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES	11
ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE	11
ARTICLE 17 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES	11
ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES	12
ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES	12
ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES	13

TITRE I : CRÉATION, SIÈGE ET DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 1 : CRÉATION ET COMPOSITION DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
En application des articles L5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé entre les communes de :

- ALEX
- LA BALME-DE-THUY
- LE BOUCHET-MONT-CHARVIN
- LES CLIEFS
- LA CLUSAZ
- DINGY-SAINT-CLAIR
- ENTREMONT
- LE GRAND-BORNAND
- MANIGOD
- SAINTE-JEAN-DE-SIXT
- SERRAVAL
- THÔNES
- LES VILLARDS-SUR-THÔNES

une communauté de communes dénommée :
"Communauté de Communes des Vallées de Thônes".

ARTICLE 2 : SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
Le siège de la Communauté de communes est fixé à Thônes, 14 rue Bienheureux Pierre Favre.

ARTICLE 3 : DURÉE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
En application de l'article L5214-4 du CGCT, la Communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

PROJET

TITRE II : OBJET, COMPÉTENCES ET INTERVENTIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) exerce les compétences obligatoires, optionnelles et facultatives suivantes :

ARTICLE 4 : COMPÉTENCES LÉGALES OBLIGATOIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application des dispositions de l'article L5214-16 I. du CGCT, la Communauté de communes exerce les compétences relevant des groupes de compétences légales obligatoires suivants :

ARTICLE 4-1 : AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE COMMUNAUTAIRE

- Article 4-1-1 : Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, notamment dans les domaines de développement foncier, pastoral, forestier et agricole, des sentiers de randonnée, de la mobilité, des politiques contractuelles avec le Département ou la Région.
- Article 4-1-2 : Schéma de cohésion territoriale et schéma de secteur.
- Article 4-1-3 : Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale, à compter du 27 mars 2017, sauf si au moins 25 % des communes représentées au moins 20 % de la population s'y opposent en application et dans les conditions de l'article 136 de la loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014, soit entre le 26 décembre 2016 et le 27 mars 2017.

ARTICLE 4-2 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

- Article 4-2-1 : Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire.
- Article 4-2-2 : Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT.
- Article 4-2-3 : Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.
- Article 4-2-4 : Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme, dans le cadre du dispositif légal et des dérogations législatives et/ou réglementaires.

ARTICLE 4-3 : GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES ET PRÉVENTION DES INONDATIONS

- Article 4-3-1 : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L211-7 du Code de l'Environnement, à savoir :
 - o 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique;

- o 2° l'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- o 5° la défense contre les inondations et contre la mer ;
- o 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées pérennes.

ARTICLE 4-4 : GENS DU VOYAGE

- Article 4-4-1 : Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs.

ARTICLE 4-5 : DÉCHETS MÉNAGERS

- Article 4-5-1 : Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES LÉGALES OPTIONNELLES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

En application de l'article L5214-16 II du CGCT, la Communauté de communes exerce également en lieu et place des communes membres les compétences légales optionnelles suivantes :

ARTICLE 5-1 : PROTECTION ET MISE EN VALEUR DE L'ENVIRONNEMENT

- Article 5-1-1 : Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie, pour les actions d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-2 : POLITIQUE DU LOGEMENT ET DU CADRE DE VIE

- Article 5-2-1 : Politique du logement et du cadre de vie, pour les actions d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-3 : ACTION SOCIALE

- Article 5-3-1 : Action sociale d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-4 : ÉQUIPEMENTS CULTURELS, SPORTIFS ET D'ENSEIGNEMENT

- Article 5-4-1 : Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

ARTICLE 5-5 : MAISON DE SERVICE AU PUBLIC

- Article 5-5-1 : Création et gestion de maisons de service au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la Loi n° 2009-321 du 12 avril 2009 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

5

locaux, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.

ARTICLE 6-5 : AUTRES COMPÉTENCES

- Article 6-5-1 : Soutien aux actions visant à promouvoir la sécurité au niveau du territoire communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-5-2 : Soutien aux actions de solidarité et de coopération internationales.
- Article 6-5-3 : Participation à la gestion et l'exploitation d'un abattoir public à MEGÈVE.

ARTICLE 7 : DÉFINITION DE L'INTÉRÊT COMMUNAUTAIRE

Conformément à l'article L5214-16 IV du CGCT, toute l'exercice des compétences mentionnées aux articles 4 et 5 des présents statuts est subordonné à la reconnaissance de leur intérêt communautaire, cet intérêt est déterminé par le Conseil de la Communauté de communes à la majorité des deux tiers.

Il est défini au plus tard deux ans après l'entrée en vigueur de l'arrêté prononçant le transfert de compétence. A défaut, la Communauté de communes exerce l'intégralité de la compétence transférée.

ARTICLE 8 : FONDS DE CONCOURS

En application de l'article L5214-16 V du CGCT, et afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la Communauté de communes et les communes membres après accord concordant exprimés à la majorité simple du Conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

ARTICLE 9 : MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES

ARTICLE 9-1 : MÉCANISMES DE MUTUALISATION ENTRE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES ET SES COMMUNES MEMBRES

La Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre toute démarche de mutualisation, notamment dans le cadre des dispositions des articles L5211-4-1, L5211-4-2 et L5211-4-3 du CGCT.

A ce titre, la Communauté de communes pourra mettre en place des conventions de mises à disposition de services avec ses communes membres, en application de l'article L5211-4-1 du CGCT.

Par ailleurs, le cas échéant en dehors de ses compétences légales et statutaires, la Communauté de communes pourra mettre en place des services communs au sens de l'article L5211-4-2 du CGCT ou se doter de biens partagés au sens de l'article L5211-4-3 de ce même code.

7

ARTICLE 6 : COMPÉTENCES SUPPLÉMENTAIRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Outre les compétences définies à l'article L5214-16 I et II du CGCT et aux articles 4 et 5 des présents statuts, la Communauté exerce les compétences supplémentaires suivantes :

ARTICLE 6-1 : EN MATIÈRE D'AMÉNAGEMENT DE L'ESPACE

- Article 6-1-1 : Création et réalisation de zones d'aménagement concerté nécessaires à l'exercice des compétences communautaires.
- Article 6-1-2 : L'organisation de transports scolaires en tant qu'autorité organisatrice de second rang, en relation avec le département et la région.

ARTICLE 6-2 : EN MATIÈRE D'ACTION CULTURELLE, SPORTIVE ET DE FORMATION

- Article 6-2-1 : Promotion du territoire et du patrimoine culturel situé sur le territoire communautaire, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-2-2 : Soutien aux actions culturelles à caractère intercommunal.
 - o Entretien et mise à disposition d'un orgue lors de manifestations culturelles ou festives ;
 - o Soutien aux organismes socioculturels à caractère intercommunal pour les enfants et les jeunes ;
 - o Soutien aux associations organisant des manifestations culturelles à caractère intercommunal ;
 - o Soutien aux actions de conservation du patrimoine historique ;
- Article 6-2-3 : Soutien aux associations sportives à caractère intercommunal, en complément des interventions communales ou ayant un caractère supra-communal.
- Article 6-2-4 : Soutien aux actions éducatives dispensées par les Etablissements secondaires et de formation professionnelle réalisées sur le territoire de la CCCT.

ARTICLE 6-3 : EN MATIÈRE DE TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION

- Article 6-3-1 : Construction et entretien des relais de télévision intercommunaux.
- Article 6-3-2 : Etude et mise en œuvre de solutions pour l'équipement des communes de la CCCT en Nouvelles Techniques de Communication.

ARTICLE 6-4 : EN MATIÈRE DE SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT AGRICOLE ET AUX PRODUITS LOCAUX

- Article 6-4-1 : Participation à des événements de promotion agricole et actions visant à favoriser le développement agricole, la promotion, l'usage et l'utilisation des produits

6

ARTICLE 9-2 : RAPPORT ET SCHEMA DE MUTUALISATION

Afin d'assurer une meilleure organisation des services, dans l'année qui suit chaque renouvellement général des conseils municipaux, le président de la Communauté de communes établit un rapport relatif aux mutualisations de services entre les services de la communauté et ceux des communes membres.

Le rapport sera transmis pour avis à chacun des conseils municipaux des communes membres, ceux-ci disposant d'un délai de trois mois pour se prononcer, à l'expiration duquel le silence vaudra avis favorable.

Le rapport comportera un projet de schéma de mutualisation de services à mettre en œuvre pendant la durée du mandat, qui prévoira notamment l'impact prévisionnel de la mutualisation sur les effectifs de la Communauté de communes et des communes concernées et sur leurs dépenses de fonctionnement.

Le projet de schéma est approuvé par délibération du Conseil communautaire.

Le schéma de mutualisation sera adressé à chacun des conseils municipaux des communes membres de la Communauté de communes.

Chaque année, lors du débat d'orientation budgétaire ou, à défaut, lors du vote du budget, l'avancement du schéma de mutualisation fait l'objet d'une communication du président de la Communauté de communes au Conseil communautaire.

ARTICLE 10 : PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE LA COMMUNAUTÉ ET SES COMMUNES MEMBRES ET / OU DES COLLECTIVITÉS OU EPCI EXTERIEURS

En application de l'article L5214-16-4 du CGCT et dans le respect des règles de la commande publique, la Communauté de communes peut confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Dans les mêmes conditions, ces collectivités peuvent confier à la Communauté de communes la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

De même, la Communauté de communes pourra engager et mettre en œuvre, avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale, sur le fondement des dispositions des articles L5111-1 et L5111-1-1 du CGCT, toute démarche tendant à la réalisation de prestations de services, ou à la mise en œuvre de mises à disposition et de services unifiés, dans le respect des règles de la commande publique et des dispositions desdits articles.

La Communauté de communes pourra également intervenir en qualité de mandataire conformément à la Loi du 12 juillet 1985 et le cas échéant, comme coordinateur d'un groupement de commande.

8

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 11 : CONSEIL DE COMMUNAUTÉ

La Communauté de communes est administrée par un Conseil communautaire, composé de délégués des communes membres, élus dans les conditions fixées par la Loi, et notamment par les articles L5211-6 et suivants du CGCT.

Au sein du Conseil communautaire, le nombre de sièges et la répartition de ceux-ci entre les communes membres sont fixés, conformément aux dispositions des articles L5211-6-1, L5211-6-2 du CGCT, par arrêté préfectoral, joint aux présents statuts.

En application de l'article L5211-11 du CGCT, le Conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, au siège de la Communauté de communes ou dans un lieu choisi par le Conseil communautaire dans l'un des communes membres.

Dans les 6 mois suivant son installation, le Conseil communautaire établit son règlement intérieur.

ARTICLE 12 : LE PRÉSIDENT

En application de l'article L5211-9 du CGCT, le Président est l'organe exécutif de la Communauté de communes.

Il prépare et exécute les délégations du Conseil communautaire. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la Communauté de communes.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques et aux responsables de service.

La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services de la Communauté de communes. Il la représente en justice.

Le Président de la Communauté de communes peut, par délégation du Conseil communautaire, être chargé d'exercer, au nom de la Communauté, les droits de préemption dont celle-ci est titulaire ou délégataire en application du Code de l'Urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ce droit à

9

l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe le Conseil communautaire. Il rend compte à la plus proche réunion utile du Conseil communautaire de l'exercice de cette compétence.

Le Président de la Communauté de communes peut se voir transférer certaines attributions de police spéciale, dans les cas et conditions fixées par l'article L5211-9-2 du CGCT.

ARTICLE 13 : LE BUREAU COMMUNAUTAIRE ET LES DÉLÉGATIONS

En application de l'article L5211-10 du CGCT, le Bureau communautaire est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Le nombre de Vice-présidents est déterminé par le Conseil communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 % (arrondi à l'entier supérieur) de l'effectif total du Conseil communautaire, ni qu'il puisse excéder 15 Vice-présidents ; si, néanmoins, l'application de cette règle conduit à fixer à moins de 4 le nombre des Vice-présidents, ce nombre peut être porté à 4. Le Conseil communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de Vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application de la règle précédente, sans pouvoir dépasser 80 % de son propre effectif et le nombre de 15, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire des 2^e et 3^e échelons de l'article L5211-12.

Le mandat des membres du Bureau est fixé en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

Le Président, les Vice-Présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble, peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'inscription et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par la Communauté de communes à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 du CGCT ;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de la communauté ;
- 5° De l'adhésion de la communauté à un établissement public ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;
- 7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

Les délégations relatives à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change, consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement général des conseils municipaux.

Lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rend compte des travaux du Bureau et des attributions exercées par délégation du Conseil communautaire.

10

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES APPLICABLES À LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

ARTICLE 14 : LE BUDGET

Le Conseil communautaire vote chaque année son budget présenté selon les normes comptables en vigueur. Il détermine le montant des dépenses et ressources nécessaires à l'exercice de ses compétences.

ARTICLE 15 : LES RECETTES

Les ressources de la Communauté comprennent, en application de l'article L5214-23 du CGCT :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées dans le cas échéant, au I de l'article 1379-0 bis du Code général des impôts, ainsi que celles mentionnées au V du même article ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions de l'État, de l'État de la Région, du Département et des Communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L 2333-64, lorsque la communauté est compétente pour l'organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de répartition individuelle des ressources ;
- 10° Le cas échéant, le produit des taxes prévues aux articles 1528, 1529, 1530 et 1530 bis du Code Général des Impôts.

TITRE V : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 : ADHESION DE LA COMMUNAUTÉ À UN SYNDICAT MIXTE

En application de l'article L5214-27 du CGCT, la Communauté de communes pourra adhérer à un syndicat mixte après délibération du Conseil communautaire, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des Conseils municipaux des communes membres.

ARTICLE 17 : ADHESION DE NOUVELLES COMMUNES

Les conditions dans lesquelles de nouvelles communes peuvent adhérer à la Communauté de communes sont fixées par l'article L5211-18 du CGCT.

11

ARTICLE 18 : RETRAIT DE COMMUNES

Les conditions dans lesquelles des communes membres peuvent se retirer de la Communauté de communes sont fixées par les articles L5211-19 et L5214-26 du CGCT.

ARTICLE 19 : MODIFICATION DES COMPÉTENCES ET AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les conditions dans lesquelles la Communauté de communes pourra étendre ou modifier ses compétences sont fixées par l'article L5211-17 du CGCT.

Les modifications statutaires autres que celles visées par les articles L5211-17 à L5211-19 du CGCT et autres que celles relatives à la dissolution de la Communauté de communes, sont fixées par les dispositions de l'article L5211-20 de ce Code.

ARTICLE 20 : DISPOSITIONS DIVERSES

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, il sera fait application des dispositions du CGCT, et notamment des articles L5211-1 et suivants, L5214-1 et suivants, et L2121-1 et suivants du CGCT.

Les statuts de la Communauté de Communes des Vallées de Thion et ont été approuvés par arrêté préfectoral n° PMS/DICL/CCM-2019-001 en date du 03/03/2019

12

4) **Finances** : - budget principal : décision modificative ;
DEL_12522022.

Objet : Budget Principal 2022 : décision modificative

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits prévus à certains chapitres du budget principal de l'exercice 2022 étant insuffisants, il est nécessaire d'effectuer les décisions modificatives suivantes :

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 14
Résultats des votes
pour : 14
contre : 0
abstention : 0

Article	Libellé	Augmentation crédits ouverts	Diminution crédits déjà alloués
Section d'investissement			
21312/21 dépenses	Bâtiment scolaire		20,00 €
2041582/204 dépenses	Subventions d'équipement versées	20,00 €	

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** la décision modificative indiquée ci-dessus.

7) Informations et questions diverses.

DEL_12532022.

Objet : au contrat groupe d'assurance des risques statutaires du CDG74.

Annule et remplace la DEL_11472022

Vu que les taux fixés doivent être arrondis et qu'il convient ainsi de modifier la DEL_11472022,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique, notamment son article 8 4° g) ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 modifié pris pour l'application du 2^{ème} alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements publics territoriaux ;

Monsieur le Maire, rappelle aux membres du Conseil Municipal,

- qu'il est opportun pour la collectivité de souscrire un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents en cas de décès, invalidité, incapacité temporaire et d'accidents ou maladies imputables ou non au service,
- que dans le cadre du renouvellement du contrat d'assurance groupe à adhésion facultative garantissant les risques statutaires des collectivités et établissements publics de Haute-Savoie, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a lancé une consultation sous la forme d'un marché négocié, ce qui, de par le nombre de fonctionnaires concernés, est de nature à améliorer les propositions financières et les garanties proposées,
- que la collectivité a décidé de rejoindre la procédure de consultation et a donné mandat en ce sens au CDG74,
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Savoie a informé la collectivité de l'attribution du marché au **groupement DIOT SIACI /GROUPAMA** et des nouvelles conditions du contrat.

Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 10
Conseillers votants : 14
<u>Résultats des votes</u>
pour : 14
contre : 0
abstention : 0

Après analyse de la proposition au regard des clauses du contrat, des garanties, de la couverture actuelle, des taux de sinistralité de la collectivité, de la pyramide des âges, des postes occupés, et des primes actuellement versées, Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil Municipal de

donner suite à cette proposition et d'adhérer au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition suivante :

- Durée du contrat : 4 ans (date d'effet 01/01/2023) avec faculté de résiliation annuelle sous réserve d'un préavis de 6 mois.

Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L.

o Risques garantis :

- Décès,
- Accident de service et maladie contractée en service,
- Longue maladie, longue durée (avec suppression de l'éventuelle franchise en maladie ordinaire lors d'une requalification),
- Maternité (y compris les congés pathologiques), adoption, paternité et accueil de l'enfant,
- Maladie ordinaire et temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable.

Le temps partiel thérapeutique en lien avec un arrêt préalable, la mise en disponibilité d'office pour maladie, l'infirmité de guerre et l'allocation d'invalidité temporaire sont inclus dans les taux.

La formule de franchise retenue est une franchise de 10 jours consécutifs par arrêt en maladie ordinaire

Soit un taux global de **6,95 %**.

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*

- la NBI : OUI NON

- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 15 %

- les charges patronales en pourcentage. OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 40 %

Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. (rémunérés moins de 28 heures par semaine) et agents contractuels de droit public affiliés IRCANTEC

o Risques garantis :

- Accident du travail, accident de trajet et maladie professionnelle
- Grave maladie
- Maternité (y compris les congés pathologiques) / adoption / paternité et accueil de l'enfant

- Maladie ordinaire ou temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable à l'expiration d'une période de franchise de 10 jours consécutifs par arrêt

- Reprise d'activité partielle pour motif thérapeutique en lien avec un arrêt préalable

Soit un taux global de 1,10%

L'assiette retenue pour calculer la cotisation est composée obligatoirement du Traitement de base indiciaire (TBI). *La collectivité souhaite également y inclure :*

- la NBI : OUI NON

- le SFT : OUI NON

- le régime indemnitaire maintenu par l'employeur pendant les arrêts de travail en pourcentage, OUI NON

Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 13 %

- les charges patronales en pourcentage. OUI NON Hauteur en % (entre 10 et 40% du TBI) : 40 %

A ces taux, il convient d'ajouter les frais de gestion qui seront versés au CDG74 pour sa gestion du contrat. Ces frais représentent 0,16% du Traitement de base Indiciaire assuré pour les agents CNRACL et 0,07% du Traitement de base indiciaire assuré pour les agents IRCANTEC.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

- **ADHERE** au contrat groupe d'assurance des risques statutaires selon la proposition faite par Monsieur le Maire,
- **INSCRIT** au budget les sommes nécessaires à la mise en place de cette délibération,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou en cas d'empêchement un adjoint, à signer au nom et pour le compte de la collectivité, toutes pièces de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le 21 novembre 2022
Le Maire,
Philippe ROISINE

Le secrétaire de séance
Chrystel DEMIZIEUX



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'CD', written over a light blue grid background.